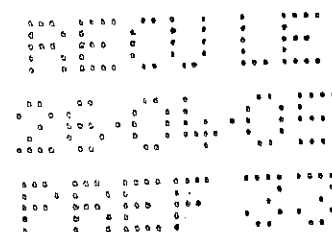




ARRETE MUNICIPAL Parc de MANDAVIT



le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde)

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il importe de maintenir le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques, la décence et le respect des propriétés,

CONSIDERANT que le parc de MANDAVIT est un lieu de repos et de détente réservé aux promeneurs, qu'il convient d'en réglementer l'utilisation afin d'éviter les accidents toujours possibles ainsi que toute nuisance,

ARRETE

Article 1: accès et circulation:

La circulation des chevaux, des engins motorisés et des caravanes de tourisme, de forains ou de gens du voyage ainsi que leurs stationnements sont interdits.

La circulation des vélos est autorisée sur le parcours cyclable de loisirs prévu à cet effet et sur la voie goudronnée qui relie le château de Mandavit à la rue de Mandavit.

Les véhicules automobiles doivent stationner sur les parkings réservés à cet effet.

Article 2: animaux:

Les chiens doivent être tenus en laisse. Les chiens dangereux définis par le décret du 27 avril 1999 doivent être porteurs d'une muselière conformément à l'article L211-16 du code rural.

Article 3: environnement:

Les papiers usagés et d'une manière générale tous déchets doivent être déposés dans les corbeilles réservées à cet usage.

Il est interdit de couper fleurs, arbustes, arbres, branches et plantations, et de dégrader la flore, la faune et l'environnement en général.

Il est interdit de détériorer panneaux et installations diverses et d'y apposer des inscriptions. L'affichage, sauf informations relevant des services municipaux, est interdit.

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à M. le Maire. Prière de ne traiter qu'un sujet par lettre.

Article 4: utilisation:

Les promeneurs et utilisateurs des locaux doivent avoir une tenue correcte et une attitude décente; ils doivent s'abstenir de tenir des propos grossiers et de causer des bruits susceptibles de troubler la tranquillité des usagers et des riverains.

Article 5: activités:

Tous les jeux susceptibles d'entraîner des accidents ou des dégâts sont interdits, ainsi que les tirs de pétards. Les personnes non autorisées ne peuvent ni faire du feu, ni tirer de feux d'artifice.

La pratique du skate est autorisée sur l'emplacement réservé à cet effet.

Article 6: pêche - baignade - chasse:

La commune de Gradignan a concédé gratuitement à l'association des Pêcheurs de l'Eau Bourde un droit de pêche aux périodes prévues par la loi, sur les parties de la rivière, dépendances du domaine privé communal, bordées par les parcelles cadastrées section AI 412 pour partie selon le plan.

Le reste des berges est interdit à la pêche. La baignade est interdite.

La chasse est interdite.

Article 7:

Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

Article 8:

Le présent arrêté sera transmis à:

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Monsieur le Commandant du Commissariat de Talence,

Monsieur le Major du Bureau de Police de Gradignan,

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la Gironde,

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de son exécution,

et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à Gradignan, le 21/04/ 2005

LE MAIRE



Michel LABARDIN